



URBANISME

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA VILLE DE CAROMB N°2023-CM-28/06-19**

L'an deux mille vingt-trois, le Mercredi 28 Juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

**Date de convocation** : 23 juin 2023

**Nombre de membres élus** : 23

**Nombre de membres convoqués** : 23

**Présents** : (17) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. MONTAGARD Monique. BONNAVENTURE Magali. MARCELLIN Valérie. AUGIER Magali. DAUTEL Gilles. BRUN Jean-Pierre. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

**Absents ayant donné procuration** (4) : ENDERLIN François (procuration à BELLENGER Elisabeth). DAVID-MESSILLIER Patrick (procuration à BRAQUET Jean-Pierre). MORARD Christian (procuration à DAUTEL Gilles). MEYNARD Delphine (procuration à VANDENBERGHE-RICHARD Séverine).

**Absent excusé** : (1) JAUME François

**Absent** : (1) LANTENOIS Geoffrey

**Assistait également à la réunion** : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

**DIVISION EN VOLUME – PORTAIL DU RIEU**

Monsieur Jean-Pierre Braquet, rapporteur, expose à l'assemblée :

Une portion de domaine public, située entre les parcelles cadastrées section F n° 1043 et F n° 450, se compose de la voirie et du portail du Rieu.

Le portail est surmonté d'une terrasse appartenant en partie aux propriétaires de la parcelle F n°1043 et en partie aux propriétaires de la parcelle F n° 450.

En raison de l'imbrication et de la superposition de programmes de statuts différents, qui sont techniquement autonomes, il a été décidé d'organiser cet ensemble immobilier en volumes.

Chaque volume de l'ensemble immobilier complexe constituera un immeuble juridiquement indépendant et autonome par rapport aux autres volumes, sans aucune quote-part de propriété indivise.

Afin de créer la parcelle qui constituera l'assiette de la présente division, il est nécessaire de procéder au déclassement du domaine public.



Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le - 3 JUIL, 2023

ID : 084-218400307-20230630-2023CM280619-DE

La parcelle F n° 1546, en cours de création, sera ainsi organisée en volumes selon le plan de division établi le 20 avril 2023 par le cabinet ARGENCE et annexé à la présente délibération.

Le volume 1 (passage couvert) sera attribué à la commune de CAROMB.

Le volume 2 (partie de terrasse) sera attribué au propriétaire du lot n°6 de la copropriété cadastrée section F n° 450.

Le volume 3 (partie terrasse) sera attribué aux propriétaires de la parcelle cadastrée section F n° 1043.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte seront pris en charge, à part égale, par les trois propriétaires de volume.

Les fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie étant entièrement préservées, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique afin de réaliser la division en volume.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,  
après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

- D'autoriser Madame le Maire à procéder à cette division en volume dans les conditions présentées ci-dessus et selon les documents établis par le Cabinet Argence,
- D'autoriser Madame le Maire, ou son délégataire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

***DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE***

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,  
Pour expédition certifiée conforme,  
à Caromb, transmise et publiée le 30 juin 2023

Le Secrétaire de Séance



Monique MONTAGARD



Le Maire,



Valérie MICHÉLIER



## DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

### COMMUNE DE CAROMB

#### Propriété sise : Portail du Rieu et Rue du Bout de l'Eau

(Division en cours portant création de la parcelle F n°1546 sur le domaine public)

## ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

### SOMMAIRE

#### 1- INTRODUCTION

#### 2 - DESIGNATION

#### 3 - DIVISION EN VOLUMES

#### 4 - SERVITUDES LIEES A L'ASSIETTE FONCIERE

#### 5 - COMPOSITION DES VOLUMES

#### 6 - DEFINITION NUMERIQUE DES VOLUMES

#### 7 - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

#### 8 - SERVITUDES GENERALES ET PARTICULIERES

#### 9 - CAHIER DES REGLES D'USAGE ET D'OCCUPATION

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

ID : 084-218400307-20230630-2023CM280619-DE

## **1- INTRODUCTION**

Le domaine public communal est propriétaire aux niveaux 1 et 2 d'un passage couvert situé sur la parcelle cadastrée section F n°1546 sur la Commune de CAROMB (département de Vaucluse). Au-dessus de ce passage, une terrasse est occupée pour moitié par le propriétaire de la parcelle cadastrée section F n°450 et pour autre moitié par le propriétaire de la parcelle cadastrée section F n°1043.

En raison de l'imbrication et de la superposition de programmes de statuts différents, qui sont techniquement autonomes, il a été décidé d'organiser cet ensemble immobilier en volumes et de créer une Association chargée d'assurer notamment la gestion des éléments d'équipements utiles à deux ou plusieurs volumes. Chaque volume de l'ensemble immobilier complexe constitue un immeuble juridiquement indépendant et autonome par rapport aux autres volumes, sans aucune quote-part de propriété indivise. Sous réserve des stipulations figurant au Cahier des Règles d'Usage et d'Occupation et au chapitre des servitudes ci-après, chaque volume pourra faire l'objet notamment de tous les droits réels habituels et donc de toute convention en découlant.

La présente désignation est purement indicative, la destination de chacun des volumes sera évoquée au chapitre "DESTINATION" contenu dans le Cahier des Règles d'Usage et d'Occupation.

## **2 - DESIGNATION**

La parcelle qui constitue l'assiette de la présente division en volumes, est cadastrée :

Département de VAUCLUSE  
Commune de CAROMB,  
Section F n°1546 (*Division parcellaire en cours*)  
Pour une contenance cadastrale 25 centiares  
Sis Portail du Rieu et Rue du Bout de l'Eau

Tenant :

Au Nord :

- A l'immeuble sis 5, Rue du Bout de l'Eau, cadastré sous la section F n°450 ;

A l'Est :

- A la Rue du Bout de l'Eau ;

Au Sud :

- A l'immeuble sis « Lieudit » Rue du Bout de l'Eau, cadastré sous la section F n°1043 ;

A l'Ouest :

- Au Portail du Rieu ;

## **3 - DIVISION EN VOLUMES**

Le présent ensemble immobilier est divisé en 3 volumes :

- Volume 1 : Passage couvert (*Domaine public communal*)
- Volume 2 : Partie de terrasse
- Volume 3 : Partie de terrasse

*Etant précisé ici que les documents établis par la présente division en volumes ne pourront faire l'objet d'un acte notarié qu'après publication du document d'arpentage portant création de la parcelle cadastrée F n°1546 issue du Domaine Public.*

## **4 - SERVITUDES LIEES A L'ASSIETTE**

### **- Servitudes existantes :**

Aucun titre de propriété ne nous a été communiqué ; Il conviendra de vérifier dans ces derniers si des servitudes relatives aux parcelles F n° 450 et 1043 peuvent concerner la division en volumes.

### **Note à l'attention du rédacteur de l'acte**

Il est ici précisé qu'il est prévu que :

- Le volume n°2 sera attribué au propriétaire du lot n°6 de la copropriété cadastrée section F n°450.
- Le volume n°3 de la parcelle cadastrée section F n°1043 y accédant depuis son lot.



## **5 - COMPOSITION DES VOLUMES**

Pour les besoins de la définition géométrique, chaque volume correspondant à un ensemble irrégulier et continu, est décomposé en tranches superposées, correspondant chacune à un (ou plusieurs) niveau de la construction ou de l'espace.

## **6 - DEFINITION NUMERIQUE DES VOLUMES**

Chaque volume est défini numériquement dans l'assiette foncière constituée de la parcelle cadastrées F n°1546. Les définitions en planimétrie et en altimétrie sont issues des plans établis par le Cabinet Argence, Géomètre Expert à Carpentras, référencé 23063-EDDV (dressés à partir des relevés effectués à la date du 22/02/2023 et conformément à l'agencement des locaux à la date du mesurage).

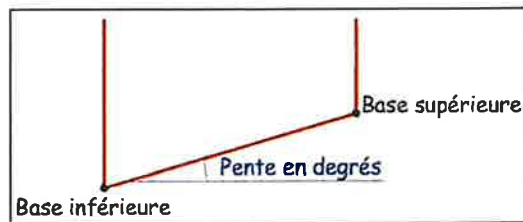
### **6.1) Définition planimétrique**

A chaque niveau particulier, le volume est défini "en plan" par un polygone de ceinture dont les sommets sont numérotés. Ces sommets sont définis en coordonnées rectangulaires dans le système local.

### **6.2) Définition altimétrique**

La base et le sommet de chaque volume sont définis par un plan coté en altitudes normales NGF - IGN 1969.

Dans le cas où la séparation serait constituée d'un plan incliné, celui-ci sera défini par les cotes altimétriques inférieur et supérieur du plan incliné ainsi que sa pente en degrés (cf : Schéma ci-joint).



## **7 - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET**

### **Volume n°1 : Passage couvert**

Ce volume de forme régulière est représenté en bleu sur les plans ci-joints.

- Description :  
Passage couvert
- Niveau :  
Niveau 1, Niveau 2 et tréfonds.
- Définition numérique :  
Cette fraction :
  - Est délimitée par les sommets n°20-21-22-23-24-25-26-20 ;
  - Est d'une superficie de 25m<sup>2</sup> ;
  - S'exerce sans limitation de profondeur et jusqu'à un plan incliné à 6 degrés compris entre les cotes 207.54m à 208.13m ;

### **Volume n°2 : Terrasse**

Ce volume de forme régulière est représenté en rose sur les plans ci-joints.

- Description :  
Partie de Terrasse
- Niveau :  
Niveau 3 et espace aérien.
- Définition numérique :  
Cette fraction :
  - Est délimitée par les sommets n°20-21-22-23-28-27-20 ;
  - Est d'une superficie de 12 m<sup>2</sup> ;
  - S'exerce depuis un plan incliné à 6 degrés compris entre les cotes 207.54m à 208.13m et sans limitation de hauteur ;

### **Volume n°3 : Terrasse**

Ce volume de forme régulière est représenté en vert sur les plans ci-joints.

- Description :  
Partie de Terrasse
- Niveau :  
Niveau 3 et espace aérien.
- Définition numérique :  
Cette fraction :
  - Est délimitée par les sommets n°28-24-25-26-27-28 ;
  - Est d'une superficie de 13 m<sup>2</sup> ;
  - S'exerce depuis un plan incliné à 6 degrés compris entre les cotes 207.54m à 208.13m et sans limitation de hauteur ;

## TABLEAU RECAPITULATIF

Etat Descriptif de Division en Volumes  
 Commune de Caromb - Département de Vaucluse  
 Parcelle cadastrée section F n°1546 – (Division en cours)  
*Altitudes exprimées dans le système NGF – IGN 1969*

Numéro de volume & Désignation	Niveau	Superficie du sous volume (en m <sup>2</sup> env.)	Hauteur d'application des cotes altimétriques (en m)		Référence à la coupe
			Inférieure	Supérieure	
1 Passage couvert	Niveaux 1,2 et tréfonds	25 m <sup>2</sup>	S.l.p	207,54 à 208,13	A-A'
2 Partie de terrasse	Niveau 3 et espace aérien	12 m <sup>2</sup>	207,54 à 208,13	S.l.h	A-A'
3 Partie de terrasse	Niveau 3 et espace aérien	13 m <sup>2</sup>	207,54 à 208,13	S.l.h	A-A'

L'état descriptif de division en volumes ci-dessus a été établi par le Cabinet ARGENCE, Géomètre Expert Foncier à Carpentras.

Sont annexés aux présentes :

- Le plan de division foncière ;
- Les plans de chacun des niveaux (Niveaux 1 et 3) ;
- Ainsi qu'un plan de coupe (A-A') ;

établis par le Cabinet ARGENCE, Géomètre Expert Foncier à Carpentras, à partir des relevés effectués à la date du 22/02/2023 et conformément à l'agencement des locaux à la date du mesurage, bases de calcul des présentes.

## TABLEAU DES COORDONNEES DES SOMMETS PERIMETRIQUES DE CHAQUE VOLUME

Etat Descriptif de Division en Volumes  
 Commune de Caromb - Département de Vaucluse  
 Parcelle cadastrée section F n°1546 – (Division en cours)  
*Coordonnées exprimées dans le système local*

Points topographiques		
MAT	X	Y
20	185.45	115.37
21	190.91	115.16
22	190.91	114.55
23	191.06	114.54
24	190.92	110.58
25	187.67	110.77
26	185.32	111.50
27	221.76	113.18
28	227.38	112.97

## **8 – SERVITUDES ENTRE VOLUMES**

### **8.1 - SERVITUDES GENERALES**

#### **8.1.1 - Généralités**

Il est regroupé sous le présent titre, les diverses servitudes, à titre réel et perpétuel, applicables spécialement aux volumes créés pour satisfaire aux exigences techniques des constructions prévues à l'intérieur de chaque volume. Il est ici précisé que l'énumération faite ci-après au paragraphe «SERVITUDES PARTICULIERES» de l'état descriptif de division ne présente aucun caractère limitatif et que chaque volume jouira et supportera d'une manière générale les servitudes nécessaires à la réalisation des constructions inhérentes à la construction en volume et au fonctionnement de l'ensemble.

Le cantonnement de toutes les servitudes résultera de la réalisation même des constructions, de la situation naturelle, des mentions contenues au paragraphe «SERVITUDES PARTICULIERES» et des plans annexés à l'état descriptif de division. Dans la mesure où l'existence de l'ensemble de ces servitudes entraîne de la part des propriétaires des fonds servants, une obligation de faire ou de ne pas faire, l'application de l'article 1142 du Code Civil est expressément écartée. L'obligation ne pourra, sauf l'effet d'un consentement unanime des intéressés, que se résoudre par une prestation en nature et non pas se résoudre en dommages et intérêts.

Les servitudes ci-dessus ont un caractère réel. Elles ne pourront cesser que par l'effet soit de convention, soit de confusion sur une seule et même personne de la propriété des fonds servants et dominants.

#### ***Obligation initiale de construire***

- Sans objet – Immeuble déjà bâti.

#### **8.1.2 - Servitudes d'appui**

***Chaque volume supérieur bénéficiera à l'égard du volume inférieur d'une servitude d'appui à titre perpétuel.***

***Par suite chaque dalle ou chaque élément de structure inférieur est grevé d'une servitude d'appui au profit du volume supérieur.***

Dans le cas où les volumes inférieurs devront supporter, à titre de servitude, le passage et l'appui de nouveaux pieux, piliers, poteaux et généralement de toute structure porteuse supportant les volumes supérieurs, les propriétaires des volumes se rapprocheront pour convenir de la modification de l'état descriptif de division en volumes.

Il est ici précisé que les structures inférieures devront résister aux charges qu'elles doivent supporter de manière à assurer la pérennité des constructions et installations des volumes supérieurs et que les constructions et aménagements des volumes supérieurs ne devront pas dépasser la charge prévue.

Toute modification des éléments de support situés dans le volume inférieur, nécessitée par une augmentation de la servitude d'appui, sera à la charge du bénéficiaire de la servitude. Il est rappelé que les éléments de structure appartiennent aux propriétaires des volumes dans lesquels ils sont situés et en conséquence, la charge de leur entretien et de leur réfection incombe aux propriétaires, sans préjudice toutefois de l'action en garantie contre le propriétaire du volume supérieur pour usage anormal.

#### **8.1.3 - Servitudes d'accrochage et d'ancrage**

***Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres de toutes servitudes d'accrochage et d'ancrage*** nécessaires à l'installation des ouvrages et aménagements relatifs, soit à la réalisation et au fonctionnement de l'ensemble immobilier, soit à des menus ouvrages ou travaux légers intéressant seulement le bénéficiaire de ces servitudes sans qu'il puisse être porté atteinte à la solidité et à la stabilité de l'ensemble.

Dans ce dernier cas, ces servitudes entraînent au profit de leurs bénéficiaires en tant que de besoin et sans indemnité, le droit d'entretenir, réparer les ouvrages et aménagements ainsi accrochés ou ancrés dans la structure. Les frais d'entretien et de réparation leur incombent comme les frais et le coût des dommages que cet entretien ou cette réparation est susceptible d'apporter à la structure.

#### 8.1.4 - Servitudes de passage

***Chacun des volumes bénéficiera ou sera grevé de toute servitude de passage qui s'avérerait indispensable pour la vie normale et le bon fonctionnement de l'ensemble immobilier.***

Les propriétaires de volumes devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations nécessaires pour le bon entretien des immeubles et si besoin est, laisser le passage aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés, soit de vérifier l'état des installations, soit de surveiller, conduire ou exécuter les travaux.

#### **8.2 - SERVITUDES PARTICULIERES**

- Sans objet -

## **9 - CAHIER DES REGLES D'USAGE ET D'**

Le Géomètre-Expert rédacteur a été missionné pour dresser le présent Etat Descriptif de Division en Volumes, ainsi que pour organiser la gestion des charges particulières et des servitudes attachées à l'ensemble immobilier.

Seuls deux paragraphes du cahier des charges d'usage et d'occupation sont concernés par cette mission (voir paragraphe 9.3 et 9.4) et seront donc développés ci-après.

### **9.1 - REGLES D'UTILISATION ET DE DISPOSITION DES DIVERSES PARTIES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER**

#### **9.1.1 - Dispositions Générales**

#### **9.1.2 - Entretien - Réparations**

9.1.2.1 - Obligation générale d'entretien et réparations

9.1.2.2 - Ouvrages et équipements d'intérêt collectif

9.1.2.3 - Travaux

#### **9.1.3 - Usage des équipements collectifs à plusieurs volumes**

#### **9.1.4 - Usage des volumes**

9.1.4.1 - Généralités

9.1.4.2 - Occupation

9.1.4.3 - Aspect extérieur de l'ensemble immobilier

9.1.4.4 - Enseignes

9.1.4.5 - Devantures

9.1.4.6 - Modifications intérieures - travaux

9.1.4.7 - Sécurité - Salubrité

9.1.4.8 - Tranquillité

9.1.4.9 - Droits d'accès aux volumes

### **9.2 - OPERATIONS DIVERSES**

#### **8.2.1 - Mutations de propriété**

#### **8.2.2 - Hypothèques**

#### **8.2.3 - Locations**

#### **8.2.4 - Assurances - Reconstruction**

### **9.3 - DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER**

Le présent ensemble immobilier est destiné à un usage mixte d'habitation et de services publics.

### **9.4 - DISPOSITIONS AFFERENTES AUX CHARGES**

#### **9.4.1 - Principes**

Chaque propriétaire supportera le coût des dépenses de toute nature afférente à l'entretien, la réparation, le remplacement des biens dont il a la propriété par suite de l'acquisition de la construction qu'il en a faite.

Les charges afférentes aux constructions et équipements situés dans un volume appartenant à un propriétaire déterminé et grevé d'une servitude au profit du propriétaire d'un autre volume, sont supportées par les bénéficiaires de cette servitude ou de cet équipement. Si, en fonction du parti technique adopté, un volume devait ne pas profiter de l'un des éléments collectifs dont les charges sont réparties comme il est dit aux articles ci-après, il se trouverait après avis de l'architecte de l'ensemble, exonéré de toute contribution à ces charges.

D'une manière générale, les charges de toute nature, seront supportées par le volume auquel profite le fait générateur de la dépense. En cas de contestation sur la nature ou l'origine de la dépense, la répartition sera effectuée par décision prise, par le Directeur de l'Association Syndicale en conformité de l'avis de tout expert missionné à cet effet par l'Assemblée Générale, statuant aux conditions fixées par les statuts de l'Association Syndicale.

Les charges afférentes aux ouvrages et éléments en mitoyenneté seront réparties entre leurs propriétaires selon les règles de droit privé, sauf stipulations contraires.

Chaque propriétaire supportera seul les dépenses résultant de désordres causés à des biens collectifs ou aux constructions ou équipements d'un autre volume et dont l'origine serait de son seul fait (inobservation des dispositions du cahier des charges et de ses règles d'usage, malveillance...)

#### 9.4.2 - Charges générales à l'ensemble immobilier

Constituent des charges communes à l'ensemble immobilier :

- Les frais de fonctionnement de toute nature de l'Association Syndicale, en ce compris les salaires et rémunérations (s'il en existe) ;
- Les primes de police d'assurance contre l'incendie et autres risques, souscrites par l'Association Syndicale dans le cas d'une souscription à une police d'assurance générale englobant l'ensemble immobilier ;
- Les charges, impôts et taxes pouvant grever les bâtiments et qui n'auraient pas fait l'objet d'une répartition spécifique ;
- Les frais de justice concernant toute procédure dans laquelle l'Association Syndicale serait impliquée;

*Cette énumération est purement énonciative et non limitative.*

Les charges énumérées ci-dessus, seront réparties entre les volumes ci-après dans les proportions suivantes :

N° de volume	Affectation	Quotes-parts
1	Passage couvert	400
2	Partie de terrasse	300
3	Partie de terrasse	300
	<b>TOTAL</b>	<b>1000</b>

Les charges définies ci-dessus seront réparties entre les différents volumes au prorata des surfaces des parties bâties ou non bâties comprises dans les volumes 1 à 3. Un coefficient pondérateur a été appliqué en fonction de la nature des superficies prises en compte dans le calcul.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le - 3 JUL, 2023

ID : 084-218400307-20230630-2023CM280619-DE

**LEGENDE :**

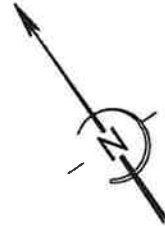
-  Application graphique de la limite fiscale
-  Limite volumes




**S.l.p. → 100.00** Niveau haut et niveau bas du volume

S.l.p. = Sans limitation de profondeur

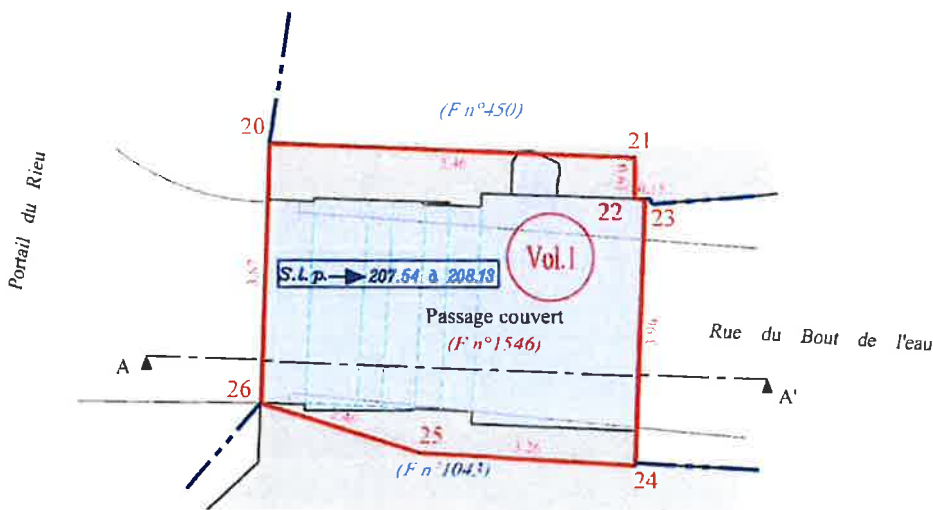
S.l.h. = Sans limitation de hauteur

Niveau 1



-  Volume n°1 : Passage couvert
-  Volume n°2 : Terrasse
-  Volume n°3 : Terrasse

Points topographiques		
MAT	X	Y
20	185,45	115,37
21	190,91	115,16
22	190,91	114,55
23	191,06	114,54
24	190,92	110,58
25	187,67	110,77
26	185,32	111,50



Système de référence planimétrique : Local

Système de référence altimétrique : Système NGF - IGN69 rattaché au repère V.G.N3-108a

Plan dressé sur la base des relevés effectués le 22 février 2023 et conformément à l'agencement des locaux à la date des mesurages.

Dossier n°23063.23

Géomètre - Expert



**SELARL CABINET ARGENCE**

1059, Avenue Frédéric Mistral  
84200 - CARPENTRAS  
Téléphone : 04 90 63 13 88  
Mail : contact-argence@groupe314.fr  
Site : www.cabinet-argence.com

ECHELLE : 1/100





Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le = 3 JUL 2023

ID : 084-218400307-20230630-2023CM280619-DE

DIVISION EN VOLUMES

Niveau 3

LEGENDE :

Application graphique de la limite fiscale  
Limite volumes

S.l.p. → 100.00 Niveau haut et niveau bas du volume

S.l.p. = Sans limitation de profondeur

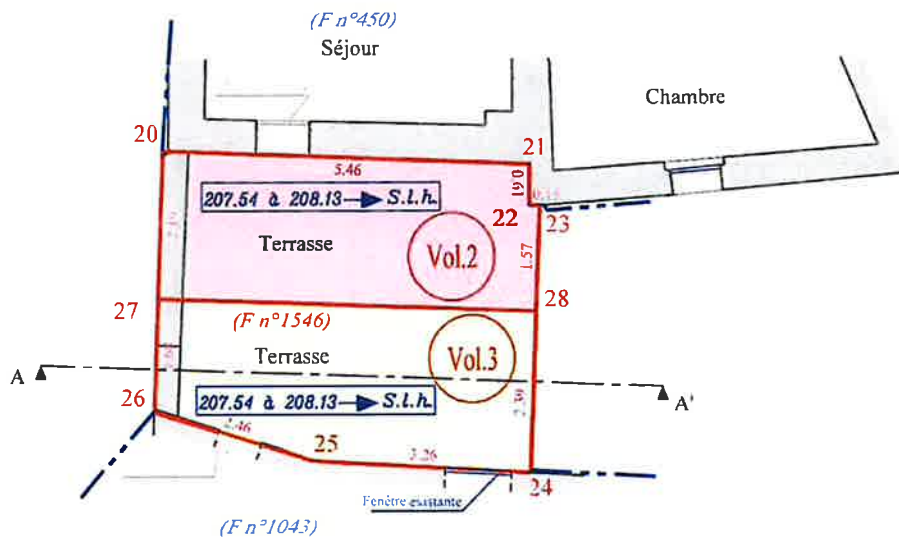
S.l.h. = Sans limitation de hauteur

Volume n°1 : Passage couvert

Volume n°2 : Terrasse

Volume n°3 : Terrasse

Points topographiques		
MAT	X	Y
20	185.45	115.37
21	190.91	115.16
22	190.91	114.55
23	191.06	114.54
24	190.92	110.58
25	187.67	110.77
26	185.32	111.50
27	221.76	113.18
28	227.38	112.97



Système de référence planimétrique : Local

Système de référence altimétrique : Système NGF - IGN69 rattaché au repère V.G.N3-108a

Géomètre - Expert



SELARL CABINET ARGENCE

1059, Avenue Frédéric Mistral  
84200 - CARPENTRAS  
Téléphone : 04 90 63 13 88  
Mail : contact-argence@groupe314.fr  
Site : www.cabinet-argence.com

Plan dressé sur la base des relevés effectués le 22 février 2023 et conformément à l'agencement des locaux à la date des mesurages.

Dossier n°23063.23

ECHELLE : 1/100



Envoyé en préfecture le 03/07/2023




Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le **3 JUL. 2023**

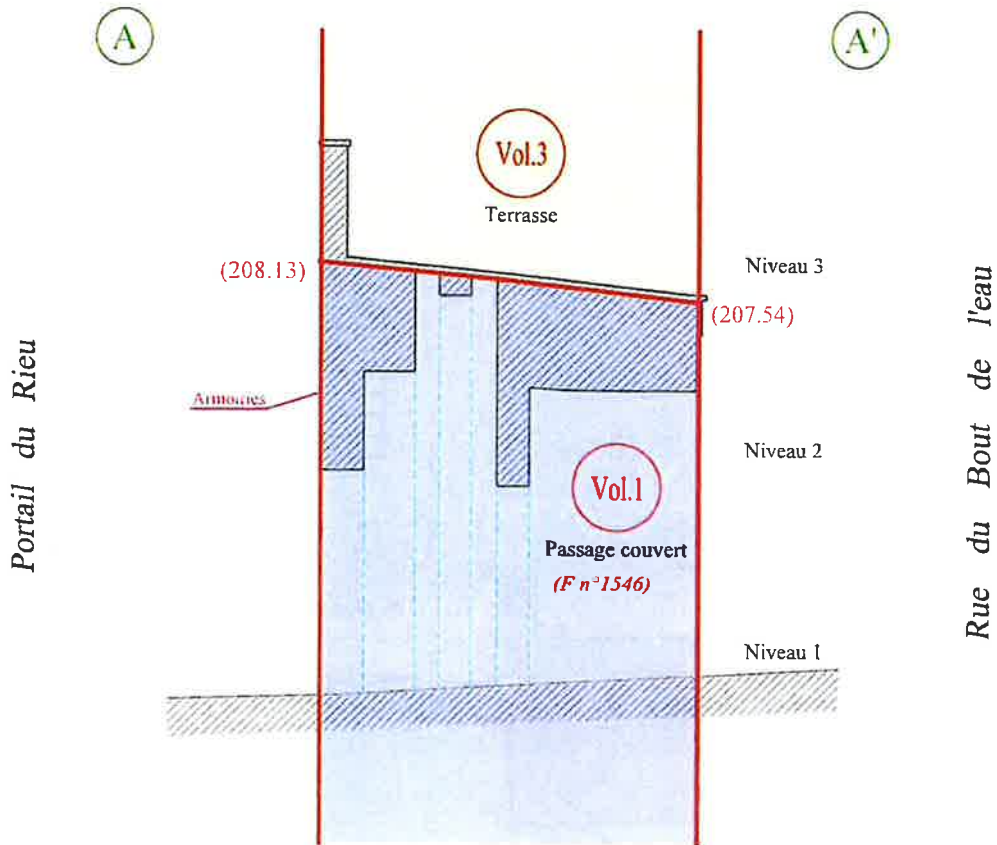
ID : 084-218400307-20230630-2023CM280619-DE

DIVISION EN VOLUMES

Coupe A-A'

-  Volume n°1 : Passage couvert
-  Volume n°2 : Terrasse
-  Volume n°3 : Terrasse

Sans limitation de hauteur



Sans limitation de profondeur

HORIZONTALE DE REFERENCE A 195.00 METRES (Système NGF - IGN69)

Géomètre - Expert

Bureau d'Etudes VRD



SELARL CABINET ARGENCE

1059, Avenue Frédéric Mistral  
84200 - CARPENTRAS  
Téléphone : 04 90 63 13 88  
Mail : contact-argence@groupe314.fr  
Site : www.cabinet-argence.com

Plan dressé sur la base des relevés effectués le 22 février 2023 et conformément à l'agencement des locaux à la date des mesurages.

Dossier n°23063.23

ECHELLE : 1/100



Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

3 JUL. 2023

ID : 084-218400307-20230630-2023CM280619-DE

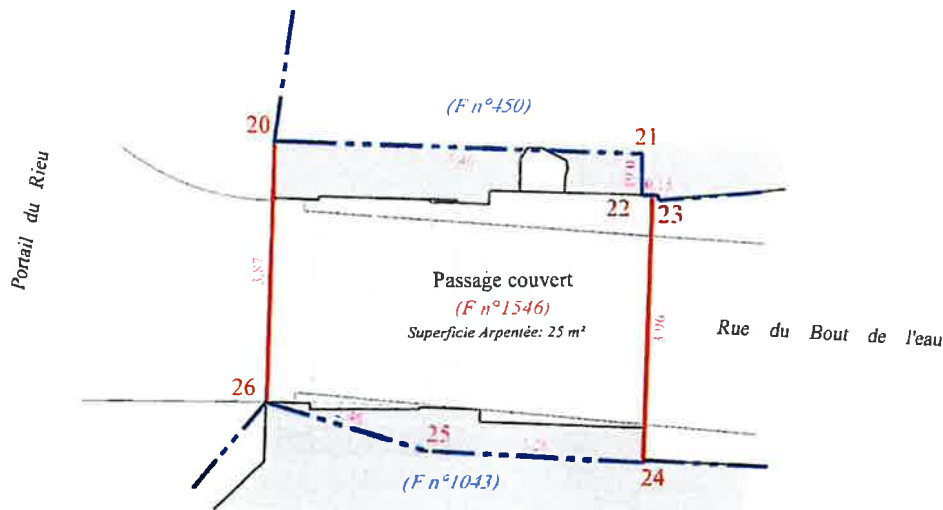
**LEGENDE :**

-  Application graphique de la limite fiscale
-  Limite divisoire

Niveau 1



Points topographiques		
MAT	X	Y
20	185.45	115.37
21	190.91	115.16
22	190.91	114.55
23	191.06	114.54
24	190.92	110.58
25	187.67	110.77
26	185.32	111.50



Système de référence planimétrique : Local

Géomètre - Expert

Bureau d'Etudes VRD



**SELARL CABINET ARGENCE**

1059, Avenue Frédéric Mistral  
84200 - CARPENTRAS  
Téléphone : 04 90 63 13 88  
Mail : contact-argence@groupe314.fr  
Site : www.cabinet-argence.com

Plan dressé sur la base des relevés effectués le 22 février 2023 et conformément à l'agencement des locaux à la date des mesurages.

Dossier n°23063.23

ECHELLE : 1/100



Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le **3 JUL. 2023**  
ID : 084-218400307-20230630-2023CM280619-DE

Commune :  
CAROMB (030)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1711A  
Document vérifié et numéroté le 23/05/2023  
A AVIGNON  
Par GAUJAL Pierre  
Géomètre  
Signé

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-ajugés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou d'arpentage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par ..... géomètre à .....  
Les propriétaires des parcelles ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente mise 6463.  
A ..... le .....

Feuille(s) : 000 P. 01  
Qualité du plan : Plan non régulier  
Echelle d'origine : 1/1250  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 23/05/2023  
Support numérique : .....

AVIGNON  
Cité Administrative  
BP 91088  
84097 AVIGNON Cedex 9  
Téléphone : 04 90 27 71 91  
sdif.vaucluse@dgif.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage dressé  
Par ARGENCE (2)  
Réf. :  
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une abaisse (plan révisé, plan de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (plan d'arpentage, inspecteur, géomètre ou technicien reconnu du cadastre, etc.)  
(3) Procéder les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (propriétaire, avoué, représentant qualifié de l'association, etc.)

